
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2016.406 du 22 juillet 2016
portant ratification de l'accord de prêt
additionnel signé à Cotonou, le 15
septembre 2015, entre la République du
Bénin et le Fonds Africain de
Développement (FAD) dans le cadre du
financement partiel du projet de transport
urbain à Parakou.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2016-09 du 24 juin 2016 portant autorisation de ratification de l'accord de prêt additionnel signé à Cotonou, le 15 septembre 2015, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet de transport urbain à Parakou.
- Vu la proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- Vu le décret n°2016-264 du 06 avril 2016 portant composition du Gouvernement,

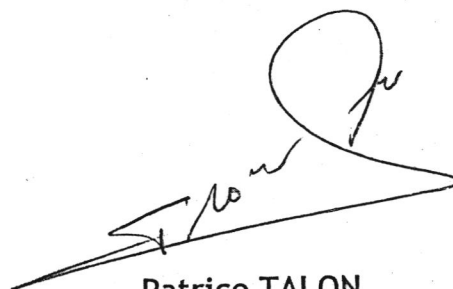
D E C R E T E :

Article 1^{er} : Est ratifié l'accord de prêt additionnel d'un montant de onze millions cinq cent trente mille (11 530 000) Unités de Compte équivalant à huit milliards quatre cent soixante millions (8 460 000 000) francs CFA environ, signé à Cotonou, le 15 septembre 2015, entre la République du Bénin et le Fonds Africain de Développement (FAD) dans le cadre du financement partiel du projet de transport urbain à Parakou et dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

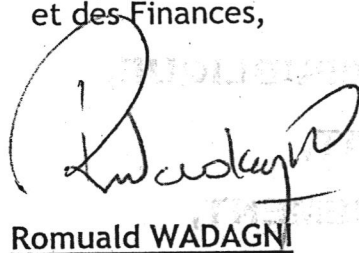
Fait à Cotonou, le 22 juillet 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

Le Ministre des Infrastructures
et des Transports,



Hervé HEHOMEY

AMPLIATIONS : PR 6- AN 4- CC 2 - CS 2 - HAAC 2 - CES 2 - HCJ 2 MEF 2 MIT 2- AUTRES MINISTERES 19-
SGG 4 - JORB 1.-



**ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PRET ADDITIONNEL RELATIF AU FINANCEMENT DU
PROJET DE TRANSPORT URBAIN A PARAKOU)**

**ACCORD DE PRÊT
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU BENIN
ET
LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT**

**(PRET ADDITIONNEL RELATIF AU FINANCEMENT DU
PROJET DE TRANSPORT URBAIN A PARAKOU)**

N° DU PROJET: P-BJ-D00-006

N° DU PRET : 2100150033398

Le présent ACCORD DE PRET (ci-après dénommé l'"Accord") est conclu le 15 SEPTEMBRE 2015, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (ci-après dénommée l'"Emprunteur") et le FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT (ci-après dénommé le "Fonds").

1. **ATTENDU QUE** l'Emprunteur a demandé au Fonds un Prêt additionnel en vue de financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet de Transport Urbain à Parakou (ci-après dénommé le "Projet"), en lui accordant un prêt (ci-après dénommé le "Prêt") jusqu'à concurrence du montant stipulé ci-après ;
2. **ATTENDU QUE** le Projet est techniquement réalisable, économiquement viable, souhaitable au plan social, soutenable du point de vue environnemental et qu'il justifie une intervention du Fonds ;
3. **ATTENDU QUE** le Projet sera financé conjointement par un don provenant des ressources du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ;

4. **ATTENDU QUE** le Ministère en charge des Travaux Publics et des Transports (MTPT), à travers la Direction Générale des Travaux Publics (DGTP), sera l'Organe d'Exécution du Projet ("l'Organe d'exécution") ;

5. **ATTENDU QUE** le Fonds a accepté d'octroyer ledit prêt à l'Emprunteur conformément aux clauses et conditions stipulées ci-après ;

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Accord ont convenu de ce qui suit:

ARTICLE I

CONDITIONS GENERALES - DEFINITIONS

Section 1.01. Conditions Générales. Les parties au présent Accord conviennent que toutes les dispositions des *Conditions Générales applicables aux Accords de Prêt et aux Accords de Garantie du Fonds Africain de Développement*, telles qu'amendées (ci-après dénommées les "Conditions Générales"), ont la même portée et produiront les mêmes effets que si elles étaient insérées intégralement dans le présent Accord.

Section 1.02. Définitions. A moins que le contexte ne s'y oppose, chaque fois qu'ils seront utilisés dans le présent Accord, les différents termes définis dans les Conditions Générales ont la signification qui y a été indiquée.

ARTICLE II

PRET

Section 2.01. Montant. Le Fonds consent à l'Emprunteur, sur ses ressources, un Prêt additionnel d'un montant maximum équivalant à onze millions cinq cent trente mille unités de compte 11 530 000 UC) (l'Unité de Compte étant définie à l'article 1, alinéa 1 de l'Accord portant création du Fonds).

Section 2.02. Objet. Le Prêt servira à financer une partie des coûts en devises et une partie des coûts en monnaie locale du Projet décrit à l'Annexe I du présent accord.

Section 2.03. Affectation. Les ressources du Prêt seront affectées aux diverses catégories de dépenses du Projet, conformément à l'Annexe II du présent Accord.

Section 2.04. Monnaie de décaissement des fonds du Prêt.

- (a) Tous les décaissements en faveur de l'Emprunteur seront effectués en Euros;
- (b) Nonobstant les dispositions de la présente section 2.04(a), dans chaque cas éventuel où le Fonds serait dans l'impossibilité matérielle ou juridique de se procurer des Euros, il devra notifier à l'Emprunteur la survenance d'une telle situation, et ce dans les

meilleurs délais, et proposer à l'Emprunteur une devise de substitution dans l'une des trois devises suivantes : Dollars des Etats-Unis d'Amérique, Livre Sterling ou Yen Japonais ;

- (c) Si dans le délai de soixante (60) jours qui suit la notification susvisée, le Fonds et l'Emprunteur n'ont pas réussi à se mettre d'accord sur une devise de substitution, l'Emprunteur pourra annuler le(s) montant(s) concerné(s) du Prêt. Le taux de conversion entre l'Euro et la devise de substitution est le taux en vigueur à la date de décaissement du (des) montant(s) concerné(s) ; et
- (d) La date de conversion entre l'Euro et la devise de substitution sera la date de décaissement de ladite devise de substitution.

Section 2.05. Monnaie(s) de remboursement. Toute somme due au Fonds au titre du présent Accord sera payable dans la (les) monnaie(s) décaissée(s).

ARTICLE III

REMBOURSEMENT DU PRINCIPAL, COMMISSION DE SERVICE, COMMISSION D'ENGAGEMENT ET ECHEANCES

Section 3.01 Remboursement du principal. Sous réserve de la Section 3.05, l'Emprunteur remboursera le principal du Prêt sur une période de

trente-cinq (35) ans, après un différé d'amortissement de cinq (5) ans commençant à courir à la date de signature de cet Accord, au taux de deux virgule huit mille cinq cent soixante-douze pour cent (2,8572%) par an.

Section 3.02. Commission de service. Sous réserve de la Section 3.05, l'Emprunteur paiera une commission de service (ci-après dénommée la "Commission de service") au taux de trois quart de un pour cent (0.75%) par an sur le montant du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé.

Section 3.03. Commission d'engagement. L'Emprunteur paiera une commission d'engagement (ci-après dénommée la "Commission d'engagement") au taux de un demi de un pour cent (0,50%) par an sur la partie non décaissée du Prêt, qui commencera à courir cent vingt (120) jours après la date de signature de l'Accord.

Section 3.04. Echéances. Le principal du Prêt sera remboursé en versements semestriels consécutifs et égaux, dont le premier sera effectué le 15 février ou le 15 août selon celle des deux dates qui suivra immédiatement l'expiration du différé d'amortissement mentionné à la section 3.01 ci-dessus. La Commission de service et la Commission d'engagement seront payées semestriellement aux mêmes dates.

Section 3.05. Remboursement accéléré

- (i) Le Fonds peut modifier les termes de remboursement applicables au principal du Prêt décaissé et non encore remboursé

conformément aux clauses (ii) ou (iii) de la présente Section 3.05 lorsque tous les faits suivants se produisent : (a) le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, tel que déterminé par le Fonds, est supérieur pendant plus de deux années consécutives au niveau établi par le Fonds pour déterminer l'éligibilité aux ressources du Fonds; (b) l'Emprunteur est solvable pour emprunter au guichet de la Banque africaine de développement; et (c) après un examen approfondi du développement de l'économie de l'Emprunteur et d'autres facteurs déterminants relatifs au pays, le Conseil d'Administration du Fonds a revu et approuvé la modification des termes de Prêt de l'Emprunteur avec le Fonds.

(ii) En cas de survenance des faits mentionnés à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds le notifiera à l'Emprunteur et exigera de l'Emprunteur soit :

(a) qu'il rembourse le double du montant de chaque versement semestriel du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé jusqu'au remboursement total du Prêt (l'"Option du principal") ou;

(b) tout en maintenant l'échéance du Prêt, qu'il augmente la Commission de service applicable au Prêt à un taux par an consenti par le Fonds, qui aboutirait au même niveau de concessionnalité que l'Option du principal (l'"Option de l'intérêt"); ou

- (c) si la Commission de service applicable au titre de l'Option de l'intérêt devait être plus élevée que le Taux de Base Fixe d'un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement, (1) qu'il rembourse un montant, convenu avec le Fonds, plus élevé que le versement semestriel alors applicable et (2) qu'il augmente la Commission de service applicable au Prêt à un taux annuel fixé en accord avec le Fonds qui sera égal à celui du Taux de Base Fixe pour un Prêt à garantie souveraine de la Banque africaine de développement (l'"Option combinée").
- (iii) L'Emprunteur notifiera au Fonds, dans un délai de deux (2) mois suivant la date de la notification par le Fonds, son choix pour l'Option du principal, l'Option de l'intérêt ou, le cas échéant, l'Option combinée. Dans le cas où l'Emprunteur ne notifie aucune réponse dans le délai des deux (2) mois imparti, le Fonds appliquera automatiquement l'Option du principal.
- (iv) L'Emprunteur appliquera ce remboursement modifié dès la première échéance semestrielle, tel que spécifié à la Section 3.04 ci-dessus, tombant pas moins de six (6) mois après la date à laquelle le Fonds notifiera à l'Emprunteur que les faits spécifiés à la clause (i) de la présente Section 3.05 se sont produits; sous réserve, toutefois, qu'en aucun cas, l'Emprunteur ne soit requis de commencer le remboursement modifié avant la période de différé visée à la Section 3.01 ci-dessus.

- (v) Si, à un moment quelconque après que les termes du remboursement aient été modifiés conformément à la clause (i) de la présente Section 3.05, le Fonds détermine que la condition économique de l'Emprunteur s'est détériorée de manière significative, le Fonds peut, à la demande de l'Emprunteur, réviser à nouveau les termes de remboursement du principal du Prêt décaissé et non encore remboursé et/ou la Commission de service pour se conformer aux termes de remboursement initialement prévus dans l'Accord, tout en prenant en compte tout remboursement déjà effectué par l'Emprunteur.

Section 3.06. Remboursement anticipé.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur est reclassé et devient éligible pour emprunter en dehors du seul guichet du Fonds africain de développement, l'Emprunteur et le Fonds peuvent convenir, mais sans toutefois y être contraints, que l'Emprunteur remboursera, avant l'échéance, le principal du Prêt non encore remboursé en un seul paiement global à une date convenue entre les Parties et l'accord entre l'Emprunteur et le Fonds peut prévoir une remise sur le montant à rembourser par anticipation, en règlement total du principal du Prêt non encore remboursé.

ARTICLE IV
CONDITIONS PREALABLES A L'ENTREE EN VIGUEUR
ET AU PREMIER DECAISSEMENT

Section 4.01. Conditions préalables à l'entrée en vigueur. L'entrée en vigueur du présent Accord est subordonnée à la réalisation par l'Emprunteur des conditions prévues à la Section 12.01 des Conditions Générales.

Section 4.02. Condition préalable au premier décaissement des ressources du Prêt. Outre l'entrée en vigueur du présent Accord tel que stipulé à la Section 4.01 ci-dessus, le décaissement des ressources du Prêt est subordonné à la réalisation par l'Emprunteur, à l'entière satisfaction du Fonds, de la condition suivante :

- (1) fournir au Fonds la preuve de l'ouverture d'un compte au nom du Projet et de son approvisionnement à concurrence d'un montant équivalent aux dépenses de la contrepartie nationale pour la première année.

Section 4.03. Autres conditions. L'Emprunteur devra en outre fournir au Fonds, à l'entière satisfaction de celui-ci :

- (1) au plus tard le 30 avril de chaque exercice, la preuve de l'alimentation, à hauteur des besoins de l'année, du compte de fonds de contrepartie ;

- (2) au plus tard le 31 mars de chaque exercice, le rapport des campagnes semestrielles de mesure de la charge à l'essieu, réalisées durant l'exercice précédent, sur le réseau des routes nationales inter-états, y compris les routes du Projet et au niveau des plateformes générant un trafic de plus de 200 000 tonnes de marchandises par an ; et
- (3) au fur et à mesure de l'avancement des travaux et, en tout état de cause avant tout début des travaux sur la zone concernée, la preuve de l'indemnisation des personnes affectées par le Projet sur ladite zone, conformément au plan de réinstallation et aux règles et procédures du Fonds en la matière, notamment la *Politique en matière de déplacement involontaire de populations* du Fonds.

Section 4.04. Engagements L'Emprunteur s'engage à réaliser les diligences suivantes, à l'entière satisfaction du Fonds :

- (1) exécuter le Projet, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et le plan de réinstallation (PR) et les faire exécuter par ses contractants conformément au droit national, aux recommandations, prescriptions et procédures contenues dans le PGES, dans le PR ainsi qu'aux règles et procédures du Fonds en la matière ;
- (2) ne pas démarrer des travaux sur une zone concernée sans que les personnes affectées sur cette zone aient été complètement indemnisées ; et

- (3) fournir au Fonds des rapports trimestriels relatifs à la mise en œuvre du PGES et du PR, y inclus le cas échéant les défaillances et actions correctrices engagées ou à engager.

ARTICLE V

DECAISSEMENTS - DATE DE CLOTURE

Section 5.01. Décaissements. Le Fonds, conformément aux dispositions du présent Accord et de ses règles et procédures en matière de décaissement, procédera à des décaissements en vue de couvrir les dépenses afférentes aux travaux, biens et services nécessaires à l'exécution du Projet.

Les décaissements se feront à travers les trois méthodes suivantes :

- (i) la méthode de paiement direct sera utilisée pour financer les dépenses éligibles sur les catégories travaux, biens et services ;
- (ii) la méthode du compte spécial sera utilisée pour financer les dépenses de faible valeur notamment, celles liées au fonctionnement, aux salaires et indemnités du personnel du Projet, aux formations directement mises en œuvre par le Projet; et
- (iii) la méthode de remboursement qui sera utilisée pour rembourser au Projet les dépenses éligibles préfinancées sur les fonds de contrepartie avec l'accord préalable du Fonds. Les décaissements sur

les fonds de contrepartie se feront à travers le compte spécial et sous le principe de la double signature.

Section 5.02. Date de Clôture. La date limite du dernier décaissement du prêt est fixée au **31 décembre 2020**, ou à toute autre date ultérieure convenue entre l'Emprunteur et le Fonds.

ARTICLE VI

ACQUISITIONS DES TRAVAUX, BIENS ET SERVICES

Section 6.01. Acquisition des biens, travaux et services. L'Emprunteur s'engage à ce que les ressources du Prêt ne soient utilisées que pour l'acquisition des travaux, biens et services tel que stipulé ci-après.

Section 6.02 Acquisition des travaux et biens. Les acquisitions par Appel d'offres international (AOI) se feront conformément aux *Règles et procédures de la Banque pour l'acquisition des biens et travaux* (édition de mai 2008 révisée en juillet 2012), sur la base des dossiers-types d'appel d'offres (DTAO) appropriés de la Banque. Les acquisitions de biens et travaux par Appels d'offre national (AON) se feront conformément à la législation nationale sur les marchés publics (*Loi N°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public*) et aux dispositions stipulées dans le présent accord. Les dossiers-types d'appel d'offres nationaux (DTAON) de l'Emprunteur seront utilisés pour les appels d'offres nationaux (AON), sous réserve de la prise en compte des

modifications énoncées dans l'annexe III du présent Accord. Plus spécifiquement, les acquisitions seront effectuées comme suit :

Travaux de génie civil.

- (1) Les acquisitions pour les travaux de génie civil, d'un montant supérieur à 2 000 000 UC par marché se feront par appel d'offres international (AOI) en utilisant les documents types d'appel d'offres (DTAO) de la Banque. Ces acquisitions concernent : (i) les travaux de la traversée urbaine, (ii) les travaux de contournement de la ville de Parakou et (iii) les travaux de renforcement des structures municipales.

Biens.

- (2) Les acquisitions de biens d'un montant inférieur ou égal à 200.000 UC se feront par Appel d'offres national (AON) en utilisant les documents types d'appel d'offres national (DTAON). Ces acquisitions de biens comprennent :
 - (i) les panneaux de signalisation routière, (ii) les unités mobiles de sensibilisation, (iii) les ambulances médicalisées et (iv) les équipements divers.

Section 6.03. Acquisition des services. Les services nécessaires à l'exécution du Projet seront acquis tel que stipulé ci-après, conformément

aux *Règles et procédures pour l'utilisation des consultants* de la Banque, édition de mai 2008 révisée en juillet 2012, en utilisant les demandes de propositions types de la Banque :

- (1) L'acquisition des services de consultants (firmes) s'effectuera suivant la procédure de consultations sur la base de listes restreintes de bureaux d'études et la méthode de Sélection sera fondée sur la qualité et le coût (SFQC) pour : (i) le contrôle et la surveillance des travaux; (ii) l'élaboration de la politique nationale de sécurité routière; (iii) l'étude de faisabilité du grand contournement de Parakou; (iv) l'étude sur la mobilisation des ressources financières locales, (v) le suivi et l'évaluation de l'impact du projet, et (vii) l'audit technique du projet.
- (2) Les acquisitions de services de consultants (firmes) seront faites suivant la procédure de consultations sur la base de listes restreintes de bureaux d'études ou d'ONG et la méthode de Sélection au moindre coût (SMC) pour les services suivants : (i) la formation des conducteurs de camions et mécaniciens; (ii) l'audit comptable et financier du projet; (iii) l'audit de sécurité routière du projet.

Section 6.04. Action anticipée en vue des Acquisitions (AAA).
L'Emprunteur a sollicité et obtenu du Fonds l'approbation d'actions anticipées en vue de l'acquisition pour (i) les travaux routiers, les travaux de renforcement des infrastructures municipales et les travaux liés aux mesures en faveur des femmes ; (ii) la surveillance et le contrôle des

travaux conformément aux dispositions des paragraphes 1.19 des Règles et Procédures pour l'Acquisition des Biens et Travaux et, (b) 1.12 des Règles et Procédures pour l'Utilisation des Consultants. La faculté de recourir à l'AAA est accordée sous les réserves et conditions suivantes.

- (i) l'AAA est initiée aux risques de l'Emprunteur et n'oblige en aucune manière le Fonds à financer le Projet ;
- (ii) l'acquisition effectuée dans le cadre d'une AAA, pour bénéficier du financement du Fonds, doit être conduite conformément aux règles et procédures du Fonds ; et
- (iii) les annonces, dans le cas d'une AAA, doivent mentionner que l'Emprunteur a sollicité un financement du Fonds, et que tout décaissement dans le cadre du contrat signé sera subordonné à l'approbation dudit financement par le Fonds.

Section 6.05. Avis Général de passation de marchés (AGPM). Le texte d'un Avis Général de passation de marchés (AGPM) sera convenu avec l'Emprunteur et sera publié sur UNDB online et sur le site internet de la BAD, dès approbation par le Conseil d'Administration de la proposition de financement.

Section 6.06. Plan de passation des marchés. L'Emprunteur a soumis un plan de passation des marchés à l'avis de la Banque. Le plan de passation

ARTICLE VII
RAPPORTS FINANCIERS ET AUDIT

Section 7.01. Information financière et Rapports financiers. Un système d'informations formel basé sur (i) un manuel de procédures administratives, financières et comptables ; (ii) des notes de services ; et (iii) des rapports d'activités et de gestion financière périodiques régulières sera mis en place. Le Chargé de la gestion financière aura la responsabilité de rédiger les rapports trimestriels de gestion financière. Ces rapports eux-mêmes basés sur (i) l'activité financière du Projet, et (ii) le suivi budgétaire, seront annexés aux rapports trimestriels d'activités transmis périodiquement au Fonds. Dans les rapports de gestion financière, il doit être clairement fait une analyse entre les prévisions budgétaires et les réalisations du trimestre. Tout écart devra être analysé et expliqué.

Section 7.02. Audits. Un auditeur externe indépendant sera recruté sur la base de termes de référence acceptables pour le Fonds et selon les règles et procédures du Fonds. Son contrat couvrira un exercice renouvelable sur la base de la qualité des prestations précédemment fournies. Les rapports qu'il produira au titre de chaque exercice seront transmis au Fonds pour approbation, six (6) mois au plus tard après la clôture dudit exercice.

ARTICLE VIII
DISPOSITIONS DIVERSES

Section 8.01. Affectation exceptionnelle du prêt Au cas où de l'avis de l'Emprunteur et du Fonds, l'exécution du Programme risquerait d'être compromise par une situation exceptionnelle et imprévisible, le Fonds peut imputer sur le prêt un montant maximum de un pour cent (1%) soit cent quinze mille trois cent unités de compte (115.300 UC), afin de financer les coûts d'expertise ou de toutes mesures nécessaires pour remédier à ladite situation. Ces dépenses seront effectuées sans que l'Emprunteur ait à demander au préalable les versements correspondants, mais le Fonds notifiera instamment à l'Emprunteur le montant exact de cette affectation.

Section 8.02. Représentant autorisé. Le Ministre d'Etat Chargé de l'Economie, des Finances et de Programmes de Dénationalisation ou toute personne qu'il désignera par écrit sera le représentant autorisé de l'Emprunteur aux fins de la Section 11.02 des Conditions Générales.

Section 8.03. Date de l'Accord. Le présent Accord sera considéré, en toutes circonstances, comme conclu à la date qui figure en première page.

Section 8.04. Adresses. Les adresses suivantes sont indiquées par les parties aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Adresse postale:

Ministère de l'Economie, des Finances
et des Programmes de Dénationalisation
01 BP 302 Cotonou

BENIN

Télex: 5009

Tél.: (229) 21 30 02 81 / 21 30 13 37

Fax: (229) 21 30 18 51 / 21 31 53 56

Pour le Fonds:

Adresse postale du Siège:

Fonds Africain de Développement
01 BP 1387

Abidjan 01

COTE D'IVOIRE

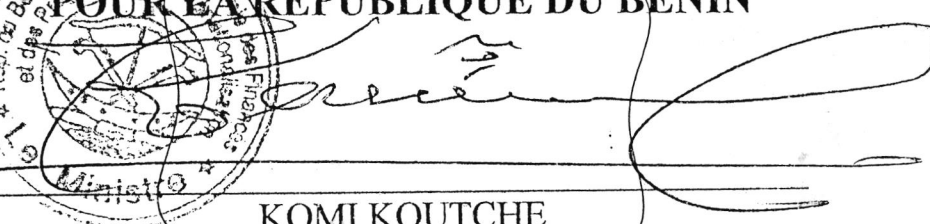
Adresse télégraphique :

AFDEV/Abidjan

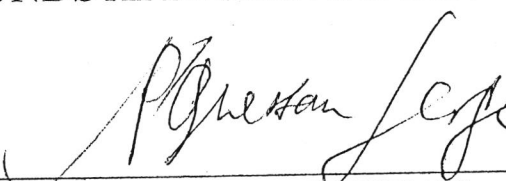
Tél : (225) 20 20 44 44/41 15

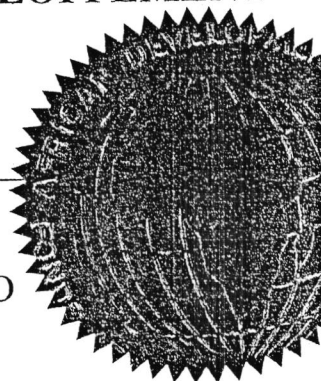
Fax: (225) 20 20 59 01

EN FOI DE QUOI, l'Emprunteur et le Fonds, agissant par l'entremise de leurs représentants autorisés respectifs, ont signé le présent Accord en deux exemplaires originaux faisant foi en français.


POUR LA REPUBLIQUE DU BENIN

KOMI KOUTCHE
MINISTRE D'ETAT CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DES PROGRAMMES DE DENATIONALISATION

POUR LE FONDS AFRICAIN DE DEVELOPPEMENT


SERGE M. N'GUESSAN
REPRESENTANT RESIDENT
BUREAU NATIONAL DU TOGO



CERTIFIÉ PAR : 
CECILIA AKINTOMIDE
VICE-PRESIDENTE SECRETAIRE GENERALE

ANNEXE I

DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet vise à améliorer la mobilité urbaine à Parakou et les conditions de vie des populations dans la zone d'intervention tout en réduisant les accidents de la route. Il comprendra la réhabilitation en 2x2 voies de 17,55 km de voies structurantes de la ville. Le Projet a pour objet spécifique d'améliorer (i) le niveau de service des routes tout en réduisant les accidents de la route; (ii) l'efficacité des activités urbaines et les conditions de vie des populations de la ville.

Le Projet comprend quatre (4) composantes :

1. **Aménagement des routes:** Les activités comprennent : (i) des travaux de réhabilitation en 2x2 voies de la traversée urbaine de Parakou (11,75 km) y compris passerelle au marché Arzéké ; (ii) des travaux de réhabilitation en 2x2 voies de l'ancien contournement de la ville de Parakou (5,05 km), y compris mur Californien ; (iii) l'atténuation des impacts sur l'environnement et du risque climatique (plantation de 3600 arbres, aménagement de la forêt classée restauration des emprunts, réduction des émissions de CO₂, etc.) ; et (iv) le contrôle/surveillance des travaux routiers et sensibilisation des populations;

2. **Libération des emprises:** cette composante vise (i) le déplacement des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone ; et (ii) l'indemnisation des personnes affectées par le Projet;

3. **Renforcement de la gestion et des infrastructures municipales:**

cette composante comporte (i) l'appui aux activités spécifiques des femmes ; (ii) les infrastructures sociales ; (iii) le transport, la circulation et la sécurité routière ; (iv) l'appui à la gestion urbaine ; (v) l'employabilité et la création d'emplois ; et (vi) Contrôle et surveillance des travaux ; et

4. **Gestion du Projet:** Elle comprend (i) l'audit comptable et financier du Projet ; (ii) l'audit technique du Projet ; (iii) l'audit de sécurité routière du Projet ; (iv) le suivi-évaluation des impacts du Projet ; (v) la coordination du Projet et fonctionnement de l'OE ; (vi) la maîtrise d'Ouvrage Délégée ; et (vii) l'assistance technique à la Mairie de Parakou.

ANNEXE II
AFFECTATION DES RESSOURCES DU PRET

La présente annexe indique les catégories de dépenses à financer sur les ressources du Prêt et l'affectation de ressources à chaque catégorie de dépense.

CATEGORIES DE DEPENSES	En Millions UC		
	Devises	M. Loc.	Total
BIENS	0,04	0,01	0,05
TRAVAUX	7,64	1,91	9,55
SERVICES	0,57	0,14	0,72
DIVERS	0,00	0,00	0,00
TOTAL COUT DE BASE	8,25	2,06	10,31
Provision pour imprévus physiques	0,70	0,18	0,88
Provisions pour aléas	0,27	0,07	0,34
TOTAL	9,22	2,31	11,53

ANNEXE III
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIONS
NATIONALES DANS LE CADRE DES PROJETS
FINANCES PAR LE FONDS

La Section 6.02 de l'Accord permet l'utilisation des procédures nationales du Donataire pour les appels d'offres nationaux (AON). Par conséquent, les procédures nationales suivant le décret N° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant Code des marchés Publics et Délégations de Services Publics seront utilisées pour les marchés passés par AON à condition que les mesures correctives ci-après dont les divergences ont été identifiées par l'évaluation du cadre légal et réglementaire de la République du Benin effectuée par la Banque en 2010 soient apportées aux DTAON en vue de les aligner avec les Règles et procédures pour l'acquisition des biens et travaux de la Banque (les « R&P »).

1. La Loi N°2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public

Dispositions concernées	<u>Modalités d'application des dispositions nationales</u>
Les conditions de participation des entreprises publiques L'absence de règles régissant la participation des entreprises publiques : bien que l'article 4 du CMP ¹ dispose explicitement de la possibilité de participation des entreprises publiques à une procédure de marché public, il n'existe pas d'autres articles qui indiquent de manière précise les conditions	Les dispositions suivantes de la clause 1.8.c) des Règles et Procédures de la Banque seront appliquées : Les entreprises publiques du pays de l'Emprunteur sont admises à participer uniquement si elles peuvent établir i) qu'elles jouissent de l'autonomie juridique et financière. ii) qu'elles sont gérées selon les règles du droit commercial et iii) ne sont pas des agences qui dépendent

auxquelles doivent satisfaire les entreprises publiques pour y participer.	l'Emprunteur ou de l'Emprunteur secondaire.
Les divergences de règles quant aux critères d'éligibilité Les dispositions de l'article 4 du CMP ouvrent la participation aux soumissionnaires sans restriction de nationalité ce qui est contraire aux règles de la Banque en cas de financement sur les ressources de la BAD et du FSN.	L'article 4 du CMP sera complété par les dispositions des paragraphes 1.6 à 1.8 des Règles et Procédures d'acquisition de la Banque.
L'absence de dispositions indiquant clairement que le marché est attribué au soumissionnaire dont l'offre est jugée conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel d'offres et évaluée la moins disante.	Les dispositions 2.59 des Règles et Procédures d'acquisition de la Banque relatives à l'attribution du marché seront appliquées.
Fraude et Corruption L'absence de règles claires concernant la fraude et corruption dans les DTAON : l'article 52 du CMP, relatif au contenu du DTAON, ne dispose pas de l'obligation pour ce dossier de contenir des dispositions sur la fraude et la corruption.	Les dispositions 1.14 et 1.15 des Règles et Procédures d'acquisition de la Banque relatives à la fraude et à la corruption seront appliquées.
L'absence d'obligation de responsabilité solidaire et conjointe dans le cadre des groupements : l'article 128 du CMP qui régit les formes de groupement ne rend pas obligatoire la constitution de groupements sous forme conjointe et solidaire. L'initiative est laissée à l'autorité contractante d'exiger la forme du groupement dans le DTAON.	Les Règles et procédures de la Banque exigent en leur clause 1.10 que tout groupement soit solidaire et conjoint. En conséquence, le caractère conjoint et solidaire du groupement sera pris en compte dans le cadre des projets financés par la Banque.
Les divergences de réglementation régissant les conditions d'octroi des préférences : conformément aux Directives de l'UEMOA, l'article 81 du CMP, dispose de la possibilité d'accorder une préférence communautaire. Or, l'article 82 du	Il est à noter que les articles 81 et 82 du CMP fait état des marchés passés par appel d'offres sans préciser s'il s'agit des appels d'offres internationaux (AOI) ou appel d'offres nationaux (AON). Selon les règles et procédures de la BAD, la préférence nationale ne s'applique pas à l'AON mais uniquement à l'AOI.

CMP relatif aux conditions d'octroi de la préférence en matière de travaux n'est pas conforme aux règles de la Banque pour l'octroi d'une préférence régionale. En effet, le CMP dispose, entre autres, en matière de travaux, qu'« au moins trente pour cent (30%) des d'intrants communautaires sont utilisés ou qu'au moins trente pour cent (30%) des personnels employés sur le chantier sont des ressortissants des Etats membre de l'UEMOA », plutôt que 50% des cadres des entreprises dans le cas des procédures BAD. Enfin, les conditions d'octroi de la préférence fixées par le CMP ne prennent pas en compte la condition fixée par les règles de la BAD, relative à l'absence d'un accord par lequel une part des profits nets ou autres avantages matériels des entreprises contractantes reviendrait ou serait payée à des personnes qui ne sont pas des ressortissant des pays faisant partie de l'accord préférentiel régional.

L'application des préférences se fera dans le respect des dispositions des Clauses 2.55, 2.56 ainsi que de l'annexe 2 des règles et procédures de la Banque.

Les conditions de révision des prix : l'article 122 du CMP dispose qu'il est possible de prévoir une révision de prix dès que le délai d'exécution dépasse six mois. Or ceci est en contradiction avec les R&P de la Banque qui ne permettent l'insertion d'une clause de révision de prix dans le DAO que pour des marchés dont les délais d'exécution excèdent 18 mois.

Dans le cadre des acquisitions financées par la Banque, le délai de 18 mois sera appliqué conformément aux paragraphes 2.24 et 2.25 des Règles et procédures. Toutefois, sous réserves de justifications acceptables, une formule de révision des prix peut être introduite pour certains types de marchés dont le délai d'exécution est inférieur à 18 mois.

2. Dossiers d'appels d'offres nationaux

Dispositions concernées	Modalités d'application des dispositions nationales
Au niveau des Instructions aux Candidats(IC)	
L'éligibilité des soumissionnaires Les Instructions aux candidats (IC) des Dossiers types d'appels d'offres (DTAO) nationaux ne prennent pas en compte la forme solidaire et conjointe des groupements, les exclusions par la Banque, le critère d'éligibilité relatif à la qualité de pays membre et les règles de participation des entreprises publiques.	Les IC des DTAO nationaux prendront en compte la forme solidaire et conjointe des groupements, les exclusions par la Banque, et les règles de participation des entreprises publiques conformément aux paragraphes 1.6 et 1.8 des Règles et Procédures de la Banque qui serviront de référence pour l'élaboration de cette disposition.
Conversion en une seule monnaie lors de l'évaluation Les IC des DTAO nationaux ne prévoient pas de procédure de conversion en une seule monnaie lors de l'évaluation, car les offres sont exprimées en franc CFA.	Les IC des DTAO nationaux préciseront la nécessité de convertir les offres en une seule monnaie aux fins d'évaluation des offres telle qu'indiqué au paragraphe 2.31 des Règles et Procédures de la Banque.
Monnaies de l'offre	Introduire une clause permettant la prise en compte de plusieurs monnaies dans l'offre ainsi que des modalités de leur prise en charge dans l'évaluation.
Au niveau des Conditions Générales du contrat (CGC) :	
Les critères d'éligibilité Les Cahiers des clauses administratives générales (CCAG) des DTAO nationaux ne contiennent pas de clause relative aux critères d'éligibilité.	Prévoir les critères d'éligibilité relatifs à la qualité de pays membre (en cas de financements Fonds Spécial du Nigéria et BAD) et à l'ouverture à toutes les nationalités en cas de financement FAD. Reprendre la rédaction de la clause 7.1 du CCAG du DTAO Fournitures de façon à prendre en compte les critères d'origine des biens conformément aux paragraphes 1.6 et 1.8 des Règles et Procédures de la Banque.
Impôts et taxes Les CCAG des DTAO nationaux ne prévoient pas la prise en charge par l'Acheteur de droits de douane et	Conformément aux dispositions des accords de financement de la Banque et aux paragraphes 2.22 et 2.23, les droits et taxes sont à la charge de l'Emprunteur et les CCAG

Impôts et taxes Les CCAG des DTAO nationaux ne prévoient pas la prise en charge par l'Acheteur de droits de douane et autres taxes d'entrée, en cas de biens et services provenant de l'étranger.	Conformément aux dispositions des accords de financement de la Banque et aux paragraphes 2.22 et 2.23, les droits et taxes sont à la charge de l'emprunteur et les CCAG des DTAO nationaux préciseront, pour l'acquisition des biens, la prise en charge/traitement par l'Acheteur des droits de douane et autres taxes d'entrée, en cas de biens et services provenant de l'étranger.
Suspension du prêt par la Banque	Conformément aux obligations financières telles que déterminées dans les accords de financement de la Banque et au paragraphe 1.14 des Règles et procédures, les CCAG des DTAO nationaux préciseront qu'en cas de fraude commise par les agents publics ou en cas d'acquisition non-conforme constatée à la suite d'un examen a posteriori, la Banque pourra déclarer l'acquisition non conforme et pourra décider de suspendre ou d'annuler la fraction du prêt affectée aux biens et aux travaux qui n'ont pas été acquis conformément aux procédures convenues.
Inspection et Audit.	Prévoir l'inspection et l'Audit par la Banque.
Nomination d'un conciliateur.	Prévoir une clause sur la nomination d'un conciliateur.
Dispositions relatives au personnel affecté aux travaux.	Introduire des dispositions relatives au personnel affecté aux travaux (Interdiction du travail forcé, interdiction du travail nuisible aux enfants, et non discrimination et égalité des chances) (DTAON Travaux).
Rapport d'études du site.	Introduction des dispositions relatives au site.
Force majeure.	Modifier les CCAG par l'introduction d'un article relatif à la Force majeure affectant les sous-traitants.
	Revoir la définition du champ d'application: fournitures courantes, services, informatique et bureautique pour le DTAON Fournitures, et travaux de bâtiment, de génie civil et de génie rural pour le DTAON travaux.